



**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU SAMEDI 4 JUILLET 2020**

**Ordre du jour :**

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre des adjoints
4. Election des adjoints.
5. Lecture de la Charte de l'Élu local
6. Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire
7. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

§ § § §    & & & &

L'an deux mil vingt, le quatre juillet à neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Mellac sous la Présidence de **Monsieur Franck CHAPOULIE**, Maire de la Commune de MELLAC.

**Présents :** BALLY Isabelle, BIHANNIC Armelle, DARRACQ Gilles, DUPONT Tiphaine, ESCOLAN Séverine, GRANDIN Pascal, HENRIO Philippe, HERVÉ Guénaël, LE BIHAN Loïc, LE CRANN Nolwenn, LE GOFF Patrice, LE GUEN Céline, LESCOAT Christophe, LOZACHMEUR Gilles, MICHEL Florian, NIGEN Pascale, PÉRON Christelle, PÉRON Marie-Christine, ROZEAU Amélie.

**Absents excusés :** NIVAIGNE Christophe, PHILIPPE Christelle, WERNER Mathieu.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame Céline LE GUEN a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur Christophe NIVAIGNE a donné procuration à Madame Armelle BIHANNIC.  
Madame Christelle PHILIPPE a donné procuration à Madame Nolwenn LE CRANN.  
Monsieur Mathieu WERNER a donné procuration à Madame Céline LE GUEN.

**Objet : Création des postes d'adjoints au Maire**

Monsieur le Maire rappelle que la création des postes d'adjoints au Maire relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Mellac un effectif maximum de 6 postes d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, la création de 5 postes d'adjoints.**

Votes :

Pour : 16 (Procurations : C. Nivaigne, C. Philippe, M. Werner)

Contre : 4

Abstention : 3

**Objet : Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faciliter sa gestion courante et de permettre une parfaite continuité du service public ;

**Considérant** qu'à cet effet, le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire ;

**Considérant** qu'une délégation de pouvoir à l'inverse d'une délégation de signature dessaisit le déléguant, le temps que dure la délégation ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte de sa délégation de pouvoir au conseil municipal ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** pour la durée de son mandat de donner délégation de pouvoir au maire pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financière utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année dans les budgets, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court,

moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres jusqu'à un montant de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics et de tous les accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés de conditions ni de charges.
9. Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
11. Décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement.
12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
13. Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes : Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, les contentieux répressifs, les actions en référé. Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal pour enfants, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal correctionnel, cour d'assises, cour d'appel et cour de cassation), y compris lors des référés, par les moyens de plainte, de constitution de partie civile, et par tous les moyens prévus par la loi.
14. Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les litiges impliquant la responsabilité civile de la commune.
15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par accident.

16. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 €.
17. Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, il sera provisoirement remplacé pour la prise des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération par un adjoint, dans l'ordre du tableau.

**Autorise** le maire à déléguer la signature des toutes les décisions prises en application de cette délibération à des adjoints et des conseillers municipaux.

**Autorise** le maire à déléguer la signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ne dépassant pas un montant de 1000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, de ces marchés à la directrice générale des services.

Votes :

Pour : 20 (Procurations : C. Nivaigne, C. Philippe, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 3

### **Objet : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux**

Les membres du Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

**Vu** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints et les arrêtés du maire du 4 juillet 2020 portant délégation de fonction aux adjoints ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ;

**Considérant** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune. Mellac ayant une population comprise entre 1000 et 3 499 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 51,6% de cet indice et celle d'un adjoint à 19,8% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut terminal de la fonction publique ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :**

Maire :

35,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 1708,93 € bruts par mois.

Adjoint :

15,31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 736,80 € bruts par mois.

Conseiller municipal :

1,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 72,19 € bruts par mois.

**Décide en conséquence, d'adopter et d'annexer à la présente délibération le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :**

- ANNEXE-

**Indemnités des élus municipaux**

<b>Fonction</b>	<b>Qualité</b>	<b>NOM et Prénom</b>	<b>Pourcentage indice brut terminal fonction publique</b>
Maire	M.	CHAPOULIE Franck	35,51%
1er Adjoint	Mme.	LE CRANN Nolwenn	15,31%
2ème Adjoint	M.	WERNER Mathieu	15,31%
3ème Adjoint	Mme.	BIHANNIC Armelle	15,31%
4ème Adjoint	M.	LE GOFF Patrice	15,31%
5ème Adjoint	Mme.	LE GUEN Céline	15,31%
Conseiller	M.	NIVAIGNE Christophe	1,50%
Conseiller	M.	MICHEL Florian	1,50%
Conseiller	Mme.	BALY Isabelle	1,50%
Conseiller	M.	HENRIO Philippe	1,50%
Conseiller	Mme.	ROZEAU Amélie	1,50%
Conseiller	Mme.	DUPONT Tiphaine	1,50%
Conseiller	M.	LE BIHAN Loïc	1,50%
Conseiller	Mme.	PHILIPPE Christelle	1,50%
Conseiller	M.	HERVE Guénaël	1,50%
Conseiller	Mme.	PERON Christelle	1,50%
Conseiller	M.	LESCOUAT Christophe	1,50%
Conseiller	Mme.	NIGEN Pascale	1,50%
Conseiller	M.	GRANDIN Pascal	1,50%
Conseiller	Mme.	PERON Marie-Christine	1,50%
Conseiller	M.	DARRACQ Gilles	1,50%
Conseiller	Mme.	ESCOLAN Séverine	1,50%
Conseiller	M.	LOZACHMEUR Gilles	1,50%

**Précise** que cette décision prend effet le 4 juillet 2020.

**Précise** que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Votes :

Pour : 20 (Procuration : C. Nivaigne, C. Philippe, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 3